

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :



17026041

Déposé/Reçu le

06 FEV. 2017

Greffe

greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : BE 0468.587.006

Dénomination :

(en entier) : F&D CONSULTING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue du Scheutbosch 30/11

Objet de l'acte : MODIFICATIONS DE STATUTS : AUGMENTATION DE CAPITAL ET TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

Texte : Pendant un acte reçu par Maître Paul BAUWENS, Notaire à Dilbeek, le 28 septembre 2016, enregistré à Asse, le 10 octobre suivant, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "F&D CONSULTING", ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue du Scheutbosch 30/11 prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution: augmentation du capital

L'assemblée décide d'augmenter à concurrence de quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00) le capital social actuellement fixé à vingt-sept mille cinq cent euros (€ 27.500,00) et de le porter ainsi à septante-deux mille cinq cent euros (€ 72.500,00) par la création de quarante (40) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Les actions nouvelles seront immédiatement souscrit en espèces et libérées à concurrence de mille cent vingt-cinq par action..

Deuxième résolution - Renonciation au droit de préférence

Les associés renoncent, dans la mesure du nécessaire, en ce qui concerne la présente augmentation du capital, à l'exercice du droit de préférence qui leur est reconnu par les statuts et la loi.

Troisième résolution - Souscription et libération des actions nouvelles

A l'instant les parts sociales nouvelles ont été intégralement souscrites par le souscripteur ici présents ou représentés, ainsi qu'il sera dit ci-après, lequel reconnaît avoir pris connaissance des statuts de la société et reçu lecture de tout ce qui précède.

La Société Anonyme « VALUE BUILDERS », prénommée sub 4, pour quarante (40) actions soit quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00)

Conformément à l'article 449 du Code des Sociétés, la totalité de l'apport en numéraires soit la somme de quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00) en capital a été préalablement à la présente augmentation de capital déposée par versement à un compte spécial au nom de la société auprès de la banque Belfius, sous le numéro BE07 0689 3051 5266 ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt qui ne restera pas annexée au présent acte, lequel compte spécial est à la disposition exclusive de la société.

Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le Notaire instrumentant aura informé la banque de la passation du présent acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Quatrième résolution - Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée générale constate et requière le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est libérée entièrement et que le capital est ainsi effectivement porté à septante-deux mille cinq cent euros (€ 72.500,00) et représenté par sept cent nonante (790) actions sans désignation d'une valeur nominale.

Cinquième résolution - transformation de la société privée à responsabilité limitée en société anonyme

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport des gérants justifiant la proposition de transformation de la société ainsi que du rapport du bureau des réviseurs, la société civil sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Finvision Bedrijfsrevisoren » représentée par le réviseur d'entreprise, Monsieur De Paepe Christophe, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 30 juin 2016, soit à une date remontant à moins de trois mois, chacun des associés présents reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Les deux rapports seront déposés au greffe du tribunal de commerce.

La conclusion du rapport du réviseur d'entreprise est le suivant:

" Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 juin 2016 dressée par l'organe de gestion de la société.

De ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport rédigé à l'occasion de la transformation de la société, il découle que des surestimations de l'actif net ont été identifiées dont le montant net s'élève à 15.000,00 EUR. L'actif net constaté dans la situation active et passive au 30 juin 2016, après déduction des surévaluations susvisées, représente un montant de 44.726,23 EUR. Le capital social de la société au 30 juin 2016 représente un montant de 27.500,00 EUR. A la fois l'actif net et le capital social sont inférieurs au capital minimum de la société anonyme de 61.500,00 EUR conformément à l'article 439 du Code des Sociétés, respectivement d'un montant de 16.773,77 EUR et d'un montant de 34.000,00 EUR. Sous peine de responsabilité des gérants, l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital en montant de 45.000,00 EUR, préalable à la transformation envisagée, l'actif net corrigé se montera à 89.726,23 EUR et le capital social se montera à 72.500,00 EUR, ce qui ne sera plus inférieur au capital minimum de la société anonyme de 61.500,00 EUR conformément à l'article 439 du Code des Sociétés.

Ainsi fait et conclu à Harelbeke le 16 septembre 2016, Finvision Bedrijfsrevisoren

Représentée par Christophe De Paepe Réviseur d'entreprises – Associé "

L'assemblée approuve à l'unanimité les conclusions des gérants et du réviseur d'entreprise et décide de transformer la société en une Société Anonyme, dont le nom, la durée, le siège et l'objet social resteront identiques à ceux de la société actuelle et dont les éléments d'actif et de passif, y compris le capital et les réserves resteront inchangés.

Le capital social de septante-deux mille cinq cent euros (€ 72.500,00) sera dorénavant représenté par sept cent nonante (790) actions sans désignation de valeur nominale.

Sixième résolution - Adaptation des statuts à la nouvelle forme juridique de la Société Anonyme

Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la société issue de la transformation :

TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET - DUREE:

Article 1 :

La dénomination particulière est "F&D CONSULTING", et les dénominations commerciales sont «

Collect 4 You », « Passion4sales », « P4S-energy », sous la forme d'une Société Anonyme.

Article 2 :

Le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue du Scheutbosch 30/11.

Il pourra être transféré partout ailleurs dans la région francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3 :

La société a pour objet:

- Conseil en communication et publicité.
- Création, conception, réalisation, supervision de campagnes publicitaires et promotionnelles. Toutes démarches nécessaires au lancement de tous produits ou services au moyen de tous media et, notamment, édition de livres, revues, spots radio et tv, presse écrite, ainsi que l'organisation d'événements et spectacles à caractère commercial ou culturel.
- Décorations de stands, d'intérieurs, d'ameublements, d'automobiles.
- Illustration et peinture
- Consultante commercial;
- Placement de consultant;
- Interim management;
- Outsourcing sales people;
- Recouvrement de créance;
- Consultancy commerciale financière informatique;
- Placement de consultant en entreprise;
- Vente de matériel de bureau et informatique

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4:

La société existe pour une durée illimitée, à partir de la date de la constitution.

TITRE II : CAPITAL:

Article 5:

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de septante-deux mille cinq cent euros (€ 72.500,00); il est représenté par sept cent nonante (790) actions de capital, sans désignation de valeur nominale.

AUGMENTATION DE CAPITAL-DROIT DE PREFERENCE

Le capital peut être augmenté conformément à l'article 581 du Code des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par l'article 592 du Code des Sociétés est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentiel sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions.

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital.

Le délai d'exercice de ce droit de souscription préférentiel sera de vingt jours minimum, sauf ce qui sera dit ci-après pour le nu-proprétaire.

Si après cela il reste encore un solde, après application de la procédure prévue dans les deux paragraphes précédentes, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital.

Dans le cas où l'action est grevée d'usufruit, le droit de souscription préférentiel sera exercé par le nu-proprétaire, sauf convention contraire.

Les nouvelles actions résultant de l'augmentation de capital seront elles aussi grevée d'usufruit. Le nu-proprétaire devra exercer son droit de souscription préférentiel au plus tard le quinzième jour après l'ouverture du droit de souscription. Faute pour le nu-proprétaire de recourir à son droit de préférence, l'usufruitier pourra exercer ce droit de préférence durant les cinq jours restant à courir. Les actions nouvelles que l'usufruitier recevra dans ce cas lui reviendront en pleine propriété.

Article 6: FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution le capital était de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (€ 18.592,01), libéré à concurrence de six mille deux cent euros (€ 6.200,00). Entre temps, le capital a été libéré entièrement.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2015, le capital a été augmenté à concurrence de huit mille neuf cent sept mille euros nonante-neuf cents (€ 8.907,99) par apport en espèces sans création de nouvelles parts sociales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2016, le capital a été augmenté à concurrence de quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00) par apport en espèces et création de quarante parts sociales.

TITRE III: ACTIONS

Article 7:

NATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions qui ne sont pas libérées doivent faire l'objet de versements aux dates fixées par le conseil d'administration, et ce en fonction des besoins de la société.

L'actionnaire qui reste en défaut d'effectuer les paiements requis après l'écoulement d'un délai de quinze jours à dater de l'envoi d'une lettre recommandée par le conseil d'administration, sera redevable envers la société d'un intérêt égal au taux d'intérêt pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour les escomptes et prêts sur fonds d'Etat, autres que les certificats du Trésor, calculé sur les sommes restant dues à partir de leur date d'exigibilité.

De plus, le conseil d'administration, après l'envoi d'une deuxième lettre recommandée restée sans effet, qui peut être envoyée au plus tôt un mois après l'envoi de la première lettre, peut déchoir l'actionnaire de ses droits et faire vendre ses actions en bourse -tenant compte avec le droit de préférence éventuellement prévu dans les statuts- par l'intermédiaire d'un agent de change, sans préjudice pour la société de réclamer les intérêts sur les sommes dues et sans préjudice de réclamer des dommages-intérêts.

L'adjudication pourra seulement être faite avec l'accord du conseil d'administration et au profit d'un acheteur préalablement agréé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir d'inscrire et de contresigner les transferts d'actions au registre des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra laisser aux actionnaires la possibilité de libérer anticipativement leurs actions selon le respect des conditions qu'il déterminera.

DROIT DE PREEMPTION

Par transfert d'actions on entend tout transfert d'action à titre onéreux ou gratuit, ou la confirmation d'un droit réel comme l'usufruit ou la mise en gage.

Les actions sont librement transférable sauf convention contraire convenu entre parties.

Article 8:

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société, sans préjudice du droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation de capital par apport en espèces.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, sauf en cas d'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 9:

La société peut en tout temps créer et émettre des bons, des droits de souscription ou des obligations hypothécaires ou autres, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

TITRE IV: ADMINISTRATION - CONTROLE:

Article 10:

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige, ou pour autant que l'Assemblée Générale conclut à cette nomination.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Les administrateurs et les commissaires éventuels sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement de ceux-ci.

Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 11:

Le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination du président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 12:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président ou de deux administrateurs. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, sauf au cas prévu à l'article 523 du Code des Sociétés, en cas de conflit d'intérêt opposé de nature patrimoniale, direct ou indirect opposant un administrateur avec la société.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, télécopie, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 13:

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 14:

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

En cas de conversion d'actions émises avec droit de vote en actions sans droit de vote, le conseil d'administration est compétent pour fixer le nombre total d'actions à convertir ainsi que les conditions de cette conversion.

Le conseil d'administration est compétent pour décider du rachat par la société de ses propres actions ou parts bénéficiaires, lorsque ce rachat est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 620 et suivants du Code des Sociétés.

La compétence ainsi conférée ne peut être exercée que durant un délai de trois ans à compter de la publication de l'acte constitutif aux Annexes du Moniteur belge.

Cette compétence peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues à l'article 559 du Code des Sociétés, pour un terme identique.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15:

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toutes autres personnes, qui pourront elles-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité.

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger les administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 16:

Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, chaque acte qui engage la société et tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valable, être signés par un ou plusieurs administrateurs-délégués qui sont donc compétents pour représenter la société en justice et dans les actes et qui ne devront pas se justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les administrateurs-délégués, auxquels ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et cette décision est publiée conformément la loi.

Article 17:

L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux.

Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Aussi longtemps que l'assemblée générale ne décide pas expressément d'accorder ces émoluments ou rémunérations, le mandat des administrateurs est non rémunéré.

L'assemblée générale détermine également les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat.

Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE:

Article 18:

L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier mardi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Elles peuvent être, séance tenante, prorogées à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faite conformément aux dispositions de l'article 533 du Code des Sociétés.

Article 19:

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, lui-même actionnaire sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20:

Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions au porteur, si cela est requis dans les convocations, devront déposer la preuve de ce qu'ils ont

déposé leurs actions sept jours francs avant la date de l'assemblée générale soit au siège de la société soit à l'endroit indiqué dans la convocation.

Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions nominatives devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire sept jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions prévues dans le Code des Sociétés, nul ne sera admis à délibérer ou à prendre part au vote s'il n'a pas signé la liste susvisée.

Chaque transfert d'actions sera suspendu pendant une période de cinq jours francs précédant la date de l'assemblée générale.

Article 21:

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article 11.

Article 22:

Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

Sauf dans le cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE:

Article 23: L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 24:

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

a) cinq pour-cent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect des articles 617 et 619 du Code des Sociétés.

ACOMPTE SUR DIVIDENDE

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé de la distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de

l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances que le paiement était contraire au prescrit de la loi.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION:

Article 25:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

Article 26:

La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant les conditions de majorité et de forme prévues par la Code des Sociétés.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES:

Article 27:

Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article 28:

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société son domicile, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés à la société, laquelle n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Septième résolution – Nomination des administrateurs

L'assemblée générale décide de nommer :

- Monsieur Canart Francois, domicilié à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue du Scheutbosch 30/11;
- La commandite simple « GQ Management Services », numéro d'entreprise 0662.743.590, avec son siège social à 9600 Renaix, Oude Leuzesesteenweg 33, représentée par son représentant permanent, Monsieur Van Malcot David, domicilié à 9600 Renaix, Oude Leuzesesteenweg 33;
- La société anonyme «VALUE BUILDERS», numéro d'entreprise 0662.461.894, avec son siège social à 9000 Gand, Elfjullistraat 6, représentée par son représentant permanent, Madame Devos Katrien, domiciliée à 9000 Gand, Elfjullistraat 6.

Huitième résolution - coordination des statuts

L'assemblée générale décide de modifier les statuts conformément à ce qui est dit ci-avant.

L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Paul BAUWENS.

Déposé en même temps: une copie de l'acte, les statuts coordonnés, le rapport du réviseur d'entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).